

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 148-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.456

Déposée le: 20.07.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Trüssel (Trimstein, pvl) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.09.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Pour une contribution volontaire des personnes morales à l'impôt paroissial

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder aux modifications nécessaires afin que l'impôt paroissial devienne facultatif pour les personnes morales.

Développement :

Dans le canton de Berne, ce ne sont pas uniquement les membres des Eglises nationales qui sont soumis à l'impôt paroissial, mais aussi les personnes morales. Contrairement aux personnes physiques, les entreprises et organisations ne peuvent toutefois pas se soustraire à l'impôt en sortant d'une Eglise nationale. L'impôt reste dû même quand le propriétaire d'une entreprise n'appartient à aucune Eglise nationale ou qu'il ne souhaite pas la financer pour d'autres raisons.

La Constitution fédérale ne prévoit pas d'imposer les personnes morales mais elle l'autorise. Le Tribunal fédéral n'admet la liberté religieuse qu'en tant que norme de protection pour les personnes physiques (ATF 126 I 122). Ainsi, l'organe législatif cantonal peut prévoir d'obliger les personnes morales à s'acquitter de l'impôt paroissial.

Au Tessin, à Neuchâtel et à Genève, la contribution ecclésiastique est volontaire. Dans ces trois cantons, les contribuables sont libres de payer ou non la contribution ecclésiastique. Bien que le montant de l'impôt soit calculé et facturé, le paiement effectif est laissé à la libre appréciation de chacun. Le montant peut ainsi ne jamais être recouvré.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée car la question a un impact sur le budget.

Destinataire

- Grand Conseil